



# CHARTRE DES ACCORDS DE RECIPROCITE



Fédération du Nord pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique

**LA RECIPROCITE C'EST LE PARTAGE TOTAL DES DROITS DE PÊCHE**

**"JE PARTAGE ET JE RECOIS"**

**DANS L'INTERÊT GENERAL DES PÊCHEURS**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES  
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU NORD  
(F.D.A.A.P.P.M.A. du Nord)**

**Adresse de correspondance :  
7-9 chemin des croix - BP50019 59530 LE QUESNOY**

Vu les dispositions arrêtées pour la réciprocité départementale, au cours de la réunion annuelle d'information sur la réciprocité qui s'est tenue le 17 novembre 2012 à Lesquin pour la mise en place d'une réciprocité élargie au domaine particulier.

Vu la précédente charte entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et rendu caduque le 31 décembre 2016.

Dans le cadre de cet accord, conformément aux orientations de la FDA.A.P.P.M.A. 59, l'exploitation de la pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial départemental et les lots de pêche des A.A.P.P.M.A. détenant leurs cantonnements de pêche en première et en deuxième catégorie piscicole du domaine particulier, est faite conformément aux dispositions reprises aux articles suivants.

## **Article 1 – Définition de la réciprocité**

La réciprocité signifie qu'une association a conclu des accords avec d'autres associations du même département afin de mettre à disposition des pêcheurs, indépendamment de l'association à laquelle ils adhèrent et sans que ces derniers soient obligés de reprendre une nouvelle carte de pêche, un territoire de pêche plus important par la mise en commun des lots et parcours détenus par chaque association du le département.

## **Article 2 – Droit de pêche**

Le droit de pêche est défini comme tel :

"Les lots de pêche mis à disposition de manière directe ou indirecte, loués par bail, par convention, par permission tacite ou subordonnée à la délivrance d'une permission, accordée à des habitants de la commune ou accordée aux adhérents d'une A.A.P.P.M.A., annuelle, mensuelle, hebdomadaire et/ou journalière.

### **Article 3 – Droits de pêche de la Fédération**

La Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord, locataire en titre de ce domaine, est chargée d'en assurer la meilleure exploitation, au bénéfice du plus grand nombre de pêcheurs et conformément aux dispositions réglementaires (L. 432-1, L. 432-2, L. 433-2, L. 433-3 CE).

La Fédération mettra l'ensemble de ses lots de pêche, dans le principe de réciprocité.

Les charges de location sont assumées par la Fédération.

Localement, elle pourra mettre à disposition des A.A.P.P.M.A ses lots de pêche, pour en assurer l'exploitation et la surveillance au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 4 – Droits de pêche des A.A.P.P.M.A. du domaine public**

Les A.A.P.P.M.A. du domaine public disposant de droits de pêche non domaniaux et notamment d'étangs (municipaux ou non), canaux, becques, etc., tels que définis dans l'article 2 devront les inclure dans le domaine départemental offert à la réciprocité **sans aucune restriction**.

### **ARTICLE 5 – Droits de pêche des A.A.P.P.M.A. du domaine particulier**

Les A.A.P.P.M.A. volontaires à la réciprocité, disposant de droits de pêche en cours d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole du domaine particulier et/ou des plans d'eau, mettront tous leurs droits de pêche dans le domaine départemental offert à la réciprocité.

### **ARTICLE 6 – Carte de pêche**

Dans le cadre des accords de réciprocité, le prix de vente des cartes de pêche est fixé annuellement par le conseil d'administration de la Fédération, CPMA incluse, en fonction du prix préconisé par la Fédération Nationale de la Pêche en France. Aucune dérogation ne pourra être accordée, ni aucun droit supplémentaire ne pourra être exigé pour qu'un pêcheur utilise les parcours mis en réciprocité.

Conformément à la réglementation et avec les mêmes droits que les pêcheurs de l'association, la carte de pêche personne majeure ou interfédérale donne le droit de pêcher à l'aide de quatre lignes dont 2 aux carnassiers, sur l'ensemble des lots de pêche de 2<sup>ème</sup> catégorie et une ligne en 1<sup>ère</sup> catégorie offerts à la réciprocité départementale.

Chaque pêcheur devra se conformer au règlement intérieur de la dite association.

Les titulaires des cartes « Découverte – 12 ans », « Personne Mineure » et « Découverte Femme » bénéficient des mêmes droits sans acquittement d'une cotisation réciprocité supplémentaire et ne peuvent utiliser qu'une seule ligne.

Seules les A.A.P.P.M.A., ayant signé la présente charte, pourront délivrer des cartes de pêche interfédérales.

## ARTICLE 7 – Fonds de réciprocité

Un fonds de réciprocité est alimenté par une cotisation minimale de 5 euros par pêcheur détenant une carte personne majeure ou interfédérale. Cette somme sera prélevée sur le produit de la vignette fédérale.

Cette somme est révisable par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale chaque année.

## ARTICLE 8 – Ventilation du produit du fonds de réciprocité

Le produit du fonds de réciprocité sera **entièrement** reversé aux A.P.P.M.A. réciprocitaires

- Le fonds de réciprocité est géré par la Fédération dans le cadre de la gestion analytique de la comptabilité fédérale qui l'abondera en cas de déficit. En cas d'excédent, la commission réciprocité proposera au conseil d'administration fédéral, les conditions de redistribution des fonds disponibles aux A.A.P.P.M.A signataires de la charte des accords de réciprocité. Un bilan annuel sera annexé au bilan fédéral.
- C'est le Conseil d'Administration de la Fédération qui détermine le mode de répartition du fond aux A.A.P.P.M.A. signataires. Le calcul de cette répartition demeure inchangé à ce jour. En cas de modification, un avenant sera transmis à chaque signataire avec la procédure de validation ou de réengagement.
- Modalités de versement : en fonction des paniers dépositaires soldés, par virement sur le compte bancaire de l'association.

De plus, les signataires devront être à jour de leurs obligations statutaires (article 38 des statuts des A.A.P.P.M.A.).

## ARTICLE 9 – En cas de non-respect

Le non-respect de cette charte par l'A.A.P.P.M.A. signataire entraînera, dès que les faits seront connus, le blocage des fonds de la réciprocité. Un courrier recommandé avec accusé de réception lui sera adressé. L'A.A.P.P.M.A. concernée devra justifier sa position.

Sans réponse et/ou justificatifs, la Fédération procédera au blocage des comptes revendeurs de l'A.A.P.P.M.A.

En cas d'exclusion de la réciprocité de la dite A.A.P.P.M.A., les fonds restant dus seront acquis à la réciprocité départementale et les baux de pêche confiés par la Fédération lui seront retirés. Un recours pourra être présenté par courrier RAR adressé au président de la Fédération, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier émanant de celle-ci et la commission réciprocité disposera de deux mois au plus pour l'examiner.

La décision finale relève de la compétence du Conseil d'Administration Fédéral après l'avis motivé de la commission réciprocité.

## ARTICLE 10 – Commission réciprocité

Il a été créé une commission réciprocité composée de la façon suivante :

- 7 administrateurs de la Fédération (désignés par le C.A fédéral le 01/04/2016)
- 3 présidents des A.A.P.P.M.A. du domaine public,
- 2 présidents des A.A.P.P.M.A. de 1° catégorie du domaine particulier,
- 2 présidents des A.A.P.P.M.A. de 2° catégorie du domaine particulier.

La commission ainsi constituée l'est pour la durée des mandats des élus qui la composent.

En cas de démission ou de disparition de l'un des membres, celui-ci pourra être remplacé par son successeur président d'A.A.P.P.M.A. En cas de refus de sa part, un appel à candidatures sera lancé.

En cas de démission ou de disparition de l'un des membres du Conseil d'Administration de la Fédération, celui-ci pourra être remplacé sur désignation du président de la Fédération Départementale.

Si un représentant d'A.A.P.P.M.A. à la commission réciprocité ne correspond plus aux critères de cette charte, ce président sera exclu de la commission et remplacé comme prévu ci-dessus.

**La commission est chargée de veiller au respect des dispositions de la charte des "ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ 2017", et d'émettre des avis au Conseil d'Administration Fédéral.**

## ARTICLE 11 – Délivrance des cartes de pêche

Chaque A.A.P.P.M.A. **s'interdit** tout acte de concurrence déloyale dans l'implantation de ses dépôts de vente ou dans ses actions promotionnelles ou commerciales. Son périmètre d'action reste les linéaires ou plans d'eau dont elle a la gestion.

Chaque A.A.P.P.M.A. ne pourra délivrer de cartes de pêche fédérales qu'au tarif en vigueur et dans la limite géographique des lots de pêche concédés ou mis en réciprocité, ou de son siège social hormis les accords pris dans le cadre des décisions nationales et départementales.

Les problèmes résultant de l'existence de dépôts de cartes communs à plusieurs A.A.P.P.M.A. seront réglés par concertation des parties intéressées suivant l'esprit de base de la "réciprocité départementale" en présence d'au moins un membre du C.A. de la Fédération départementale et un membre, non administrateur de la Fédération, de la commission de réciprocité.

À défaut d'accord, la commission émettra un avis en direction du Conseil d'Administration Fédéral qui statuera. Les fonds de réciprocité resteront bloqués jusque la décision du C.A. de la Fédération.

Il convient aux A.A.P.P.M.A de choisir leur(s) dépositaire(s) et de faire respecter la présente disposition.

A défaut les litiges non résolus seront examinés par la commission réciprocité qui émettra un avis au Conseil d'Administration Fédéral pour suite à donner, pouvant aller jusque l'éviction de la réciprocité et la rétention des subventions restant dues (article 9).

## ARTICLE 12 – Surveillance des lots de pêche

L'application de la présente charte ne dispense pas les A.A.P.P.M.A. contractantes de leurs obligations de lutte contre la pollution et contre le braconnage.

Dans ce cadre, les agents habilités à la police de la pêche de la Fédération sont autorisés à intervenir sur l'intégralité des lots de pêche mis en réciprocité, après signature de la présente charte.

## ARTICLE 13 – Candidature

Toute A.A.P.P.M.A. qui souhaiterait intégrer la réciprocité devra en faire la demande à la commission de réciprocité. Après examen, ladite commission proposera au C.A. de la Fédération d'accepter ou non cette candidature.

## ARTICLE 14 – Date

La présente charte prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera applicable pendant toute la durée des mandats associatifs.

Elle pourra être dénoncée par courrier par l'une ou l'autre des parties avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque exercice. L'A.A.P.P.M.A. renonçant à la réciprocité devra motiver sa décision.

La présente charte est susceptible d'être amendée par la commission sous couvert du C.A. de la Fédération. Les avenants seront alors transmis à tous les signataires.

Elle sera adressée en deux exemplaires aux A.A.P.P.M.A. concernées.

## ARTICLE 15 – Engagement

En vue de leur maintien ou de leur admission aux "ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ", les A.A.P.P.M.A. concernées retourneront deux exemplaires de la charte, revêtus de leur accord, à la Fédération **avant le 16 novembre de l'année** (pour une prise d'effet au premier jour de délivrance des cartes de pêche pour la saison suivante), **accompagnés du règlement intérieur de l'A.A.P.P.M.A.**

Les A.A.P.P.M.A. précédemment signataires devront s'engager au travers de la signature de la présente charte par leurs présidents respectifs, comme suit:

- Titre de l'A.A.P.P.M.A. : .....

- Siège social : .....

Désignation précise des droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A., avec cartographie (si possible)

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Je soussigné .....Président de l'A.A.P.P.M.A. de  
..... déclare, avec l'accord de mon conseil  
d'administration :

- **adhérer** à la réciprocité départementale et m'engager à respecter l'intégralité de la présente charte,
- **autoriser** la surveillance des parcours et lots de pêche pour lesquels l'A.A.P.P.M.A. dispose des droits de pêche (article 2) par les agents de développement halieutique et les gardes-pêche particuliers des A.A.P.P.M.A. affiliées de la Fédération.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

**Signature du président de l'A.A.P.P.M.A.**

**Tampon de l'A.A.P.P.M.A.**

(Après avoir paraphé chaque page, faire précéder votre signature par: « Lu et approuvé, bon pour accord »)

Intégration à la réciprocité départementale, acceptée le.....

**Le Président de la FDA.A.P.P.M.A.59  
Daniel SKIERSKI**

Art. L. 432-1.- Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

(L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 98, I, 3°) Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une A.A.P.P.M.A. ou par la fédération départementale des A.A.P.P.M.A qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'A.A.P.P.M.A. ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Art. L. 432-3.- (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 13, I) - Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des A.A.P.P.M.A.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne.

Art. L. 433-2.- (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 98, I, 3°) - La fédération départementale des A.A.P.P.M.A et l'A.A.P.P.M.A. agréée de pêcheurs professionnels participent à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. L. 433-3.- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

Art. L. 434-4.- (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 98, I, 3°) - Les fédérations départementales des A.A.P.P.M.A. ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental.

(L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 98, I, 3°) A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles coordonnent les actions des A.A.P.P.M.A. agréées de pêche et de « protection du milieu aquatique ».

Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des A.A.P.P.M.A du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

La constitution de fédérations groupant les A.A.P.P.M.A. de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.